

## TABLE DES MATIÈRES

		<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>		<b>1</b>
<hr/>		
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
<hr/>		
1.1.1	RÈGLEMENTS ABROGÉS	1
1.1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.1.3	VALIDITÉ	1
1.1.4	DIMENSIONS ET MESURES	1
1.1.5	DOCUMENTS ANNEXES	1
1.1.6	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
<hr/>		
1.2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
1.2.2	PLANS, TABLEAUX, CÉDULES, GRAPHIQUES, SYMBOLES	3
1.2.3	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET TEXTES	3
1.2.4	RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	3
1.2.5	TERMINOLOGIE	3
<b>CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT</b>		<b>4</b>
<hr/>		
2.1	L'OFFICIER RESPONSABLE	4
<hr/>		
2.2	FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE	4
<hr/>		
2.3	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	5
<hr/>		
2.3.1	CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT	5
2.3.2	PÉNALITÉS ET RECOURS	6

**CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** **7**

---

3.1	PERMIS ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE	7
3.1.1	OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION	7
3.1.2	OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
3.1.3	PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	7
3.1.3.1	Présentation de la demande de permis et de certificat	7
3.1.3.2	Renseignements généraux requis	7
3.1.3.3	Renseignements particuliers requis selon le cas	8
3.1.3.4	Devoirs du propriétaire ou de l'occupant	10
3.1.4	CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	11
3.1.5	CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	11
3.1.6	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE SUIVIE PAR L'OFFICIER RESPONSABLE	12
3.1.6.1	Réception de la demande de permis ou de certificat	12
3.1.6.2	Émission ou refus d'émission du permis ou du certificat	12
3.1.7	DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS À L'OBTENTION D'UN PERMIS ET D'UN CERTIFICAT	13
3.1.7.1	Délais de validité du permis et du certificat	13
3.1.7.2	Obligation de se conformer strictement au projet de construction approuvé	13
3.1.7.3	Vérification de l'alignement de la construction	14
3.1.7.4	Obligation de fournir un plan de localisation	14
3.1.7.5	Responsabilité du requérant	14
3.1.8	TARIF DU PERMIS ET DU CERTIFICAT	14
3.1.9	RESPONSABILITÉ MUNICIPALE	15
3.1.10	ÉCRITEAU	15

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION** **15**

---

4.1	NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	15
-----	--	----

---

**CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS 15**

---

5.1	ENTRETIEN ET OPÉATION	15
5.2	NORMES DE CONSTRUCTION	16
5.2.1	CONSTRUCTION DU BÂTIMENT	16
5.2.2	LOCAUX POUR GRAISSAGE, ETC.	16
5.2.3	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	16
5.2.4	PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE	16
5.2.5	CHAUFFERIE	16
5.2.6	RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS	16
5.2.7	DRAINAGE	16
5.2.8	LES ILOTS DES POMPES	17
5.2.9	RÉSERVOIRS	17
5.3	AUTRES NORMES	17

**CHAPITRE 6 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS 18**

---

6.1	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE	18
6.2	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT	18

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES SERVANT À DES FINS RÉSIDENIELLES DES ZONES H01-001, H01-004 ET H01-006 19**

---

7.1	FONDATION	19
7.2	PLATE-FORME	19
7.3	ANCRAGE	19
7.4	CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	19

---

**CHAPITRE 8 : INDEX TERMINOLOGIQUE 20**



**CHAPITRE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR 20**



## CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

---

### 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

#### 1.1.1 RÈGLEMENTS ABROGÉS

Sont abrogés, à toutes fins que de droit, toutes dispositions du règlement numéro 81 et ses amendements incompatibles avec les dispositions de ce règlement.

Est également abrogé, tout règlement municipal qui serait incompatible avec une disposition du présent règlement.

#### 1.1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Fermont.

#### 1.1.3 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article. La déclaration de nullité d'un article n'affecte pas les autres.

#### 1.1.4 DIMENSIONS ET MESURES

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

#### 1.1.5 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- a) les parties 1, 2, 3, 8 et 9 du Code national du bâtiment du Canada 1985, publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil de recherches du Canada, Ottawa.

Les amendements apportés à ce Code et tous autres documents mentionnés auparavant et joints comme cédule « A » font également partie intégrante du présent règlement et ce, sans besoin d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ce Code et à ces documents. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le Conseil détermine par résolution.

#### 1.1.6 DOMAINE D'APPLICATION

Tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigés à l'avenir, doivent l'être conformément aux dispositions du présent règlement.

De plus, les dispositions relatives à la construction s'appliquent :

- a) lorsque la destination ou l'usage d'un bâtiment est changé;
- b) à tout bâtiment endommagé par le feu, par un séisme, ou quelque autre cause pour laquelle des travaux sont nécessaires et à la reconstruction des parties endommagées du bâtiment;
- c) à tout bâtiment pour lequel une condition dangereuse existe à l'intérieur ou à proximité et pour lequel des travaux sont nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse;
- d) à toutes les parties des bâtiments lorsqu'un bâtiment est déplacé.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux travaux publics effectués dans une rue;
- b) aux poteaux et pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- c) aux ponts, viaducs et tunnels;
- d) aux barrages et constructions hydroélectriques, ou aux ouvrages de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement;
- e) aux abris de chasse et de pêche.

## 1.2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

---

### 1.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- c) l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- d) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

#### 1.2.2 PLANS, TABLEAUX, CÉDULES, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les plans, tableaux, cédules, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits plans, tableaux, cédules, graphiques, symboles, ou autres formes d'expression devra être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

#### 1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) entre le texte et les tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut;
- c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut.

#### 1.2.4 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le présent règlement, les dispositions générales doivent être interprétées comme excluant les cas couverts par des dispositions spécifiques. Ainsi, une disposition spécifique devra être interprétée comme une exception à la disposition générale.

#### 1.2.5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués au chapitre 9; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

## CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

---

### 2.1 L'OFFICIER RESPONSABLE

---

La responsabilité de l'administration et de l'application du règlement relève de l'autorité compétente désignée sous le titre de « officier responsable » et dont la nomination et le traitement sont fixés par résolution du Conseil. Le Conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'officier responsable.

### 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

---

L'officier responsable et ses adjoints exercent tout pouvoir qui leur est confié par ce règlement et notamment ils peuvent :

- a) émettre les permis ou certificats édictés aux sections du présent règlement pour tous les travaux qui leur sont conformes. Il refuse tout permis ou certificat pour les travaux non-conformes au présent règlement;
- b) exiger d'une personne requérant un permis, tout plan, document ou information qu'il juge nécessaires à la juste compréhension d'une demande;
- c) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis; procéder également à l'inspection des constructions existantes lorsque l'application des règlements le nécessite;
- d) tenir un registre indiquant par ordre consécutif, l'émission de ces permis et certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et des ordonnances émis, des rapports des essais et inspections effectués, de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement;
- e) visiter et examiner toute propriété immobilière et mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si les règlements du Conseil y sont exécutés. Quand l'officier responsable exerce le pouvoir, tout propriétaire, locataire ou occupant de la propriété mobilière ou immobilière ainsi visitée ou examinée doit le laisser exercer ses pouvoirs et doit répondre à toutes les questions qu'il peut poser concernant la propriété mobilière et immobilière ainsi visitée ou examinée;
- f) donner un avis par lettre recommandée à un propriétaire ou à toute personne qui contrevient au présent règlement lui prescrivant de modifier toute situation lorsqu'il juge que cette situation constitue une infraction au présent règlement. L'avis peut également être remis aux mêmes personnes de main à main, par l'officier responsable, accompagné d'un témoin;

- g) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et de recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) demander que des essais soient fait conformément aux exigences du présent règlement sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux ou la condition des fondations répondent aux prescriptions du présent règlement;
- i) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- j) recommander au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour que tout bâtiment construit ou usage exercé en contravention au présent règlement soit démoli, détruit, enlevé ou arrêté;
- k) faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et faire démolir, si nécessaire, après rapport au Conseil;
- l) mettre en demeure de faire clôturer un terrain vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public, fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue;
- m) faire prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins mentionnées aux paragraphes k) et l) précédents;
- n) faire au Conseil toute recommandation jugée utile relativement à toute manière prévue par le présent règlement.

## 2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

---

### 2.3.1 CONTRAVENTIONS À CE RÈGLEMENT

Commets une infraction, toute personne qui :

- a) occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction;
- c) érige ou permet l'érection d'une construction;

- d) refuse de laisser l'officier responsable et ses adjoints visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- e) ne se conforme pas à une demande émise par l'officier responsable et ses adjoints.
- f) en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

**Règl. 387**

2.3.2 PÉNALITÉS ET RECOURS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le deuxième jour que dure l'infraction est considéré comme une récidive et l'amende doit être ajustée en conséquence.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

---

### 3.1 PERMIS ET PROCÉDURES DE CONTRÔLE

---

#### 3.1.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Quiconque désire réaliser un projet de construction, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, d'addition de bâtiment sur le territoire de la Ville, doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable et ses adjoints, un permis de construction.

Les réparations ordinaires et l'entretien peuvent être effectués sans permis de construction; ces réparations ne comprennent toutefois pas l'enlèvement ou la construction de murs, cloisons, portions de murs ou de cloisons, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escalier, sortie ou fenêtre, ou tout changement dans les matériaux existants.

#### 3.1.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire réparer, déplacer ou démolir un bâtiment, aménager un stationnement, installer de façon temporaire des fils aériens, excaver le sol, faire des travaux de stabilisation d'une rive, procéder à un changement d'usage ou de destination d'un immeuble, doit, au préalable, obtenir de l'officier responsable un certificat d'autorisation.

#### 3.1.3 PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

##### 3.1.3.1 Présentation de la demande de permis et de certificat :

Une demande de permis et de certificat est transmise à l'officier responsable sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

Les plans requis doivent être tracés selon le système international de mesures (SI) et, sauf indication contraire, ils doivent être fournis en deux (2) exemplaires.

##### 3.1.3.2 Renseignements généraux requis :

Les renseignements généraux suivants sont requis, selon le cas, lors de toute demande :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ou de son représentant autorisé, et une preuve écrite à cet effet;

- b) le type d'usage projeté ou existant, selon le cas;
- c) un plan officiel de cadastre pour le terrain sur lequel la construction est projetée ou un acte ou un bail décrivant les tenants et aboutissants du terrain;
- d) un plan d'implantation de la construction projetée;
- e) s'il y a déjà un ou plusieurs bâtiments ou constructions sur le terrain, on devra en donner les dimensions et la localisation sur un plan d'implantation;
- f) un plan montrant l'affectation projetée de chaque pièce ou étendue de plancher et l'emplacement des issues;
- g) un coupe-type des murs montrant les matériaux utilisés ainsi que les spécifications relatives à ceux-ci et la division du bâtiment par des murs coupe-feu;
- h) les plans (à l'échelle de 1 :50 ou plus grande), élévations, coupes, croquis et devis requis par l'officier responsable pour qu'il puisse avoir une bonne compréhension du projet de construction, de son usage et de l'usage projeté du terrain;
- i) pour un permis de construction, les niveaux d'excavation de la rue et des égouts attenants au terrain, ainsi que du rez-de-chaussée du bâtiment et le niveau moyen du sol au périmètre d'implantation du bâtiment;
- j) une évaluation du coût des travaux;
- k) la localisation des installations septiques et des puits d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu.

### 3.1.3.3 Renseignements particuliers requis selon le cas

Des renseignements supplémentaires particuliers sont requis lors de la demande de permis ou de certificat pour certains types de construction;

- a) Pour l'aménagement d'un stationnement :
  - i) la localisation et le nombre de cases de stationnement;
  - ii) un plan d'aménagement du stationnement indiquant toutes les dimensions requises pour juger de la concordance du plan aux règlements en vigueur;
  - iii) le système de drainage de surface, s'il y a lieu;
  - iv) les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requis.

- b) Pour un déplacement de bâtiment :
  - i) l'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté et le temps nécessaire pour le transport;
  - ii) une copie des autorisations requises par les divers services publics et para-publics;
  - iii) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité;
  - iv) une photo du bâtiment existant.
- c) Pour une démolition :
  - i) la localisation du bâtiment à être démoli;
  - ii) une copie des autorisations nécessaires au respect de la Loi;
  - iii) une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
  - iv) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité.
- d) Pour un système d'approvisionnement en eau potable ou d'évacuation des eaux usées :
  - i) la localisation de tous les bâtiments et des services sur le terrain et sur les terrains voisins;
  - ii) les dimensions du bâtiment desservi, le nombre de chambres;
  - iii) la nature et la capacité du système projeté;
  - iv) un plan de raccordement à ces systèmes;
  - v) un test de percolation s'il y a lieu;
  - vi) le niveau maximal de la nappe phréatique.
- e) Pour tout projet à proximité d'un cours d'eau :
  - i) la hauteur et la localisation de la ligne naturelle des hautes eaux ou de la ligne des arbres;
  - ii) l'emplacement des boisés, s'il y a lieu;
  - iii) les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un demi mètre (0,50 m) ou à toute autre intervalle jugée appropriée par l'officier responsable.

- f) Pour des travaux de stabilisation de rive :
- i) la localisation des bornes-fontaines et des services d'infrastructure;
  - ii) la direction d'écoulement des eaux de surface;
  - iii) la nature du sol et du sous-sol, s'il y a lieu;
  - iv) la localisation des aires boisées, s'il y a lieu;
  - v) les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles d'au moins un demi mètre (0,50 m) ou à toute intervalle jugée appropriée par l'officier responsable;
  - vi) les matériaux utilisés et leur provenance.

#### 3.1.3.4 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant

Les devoirs du propriétaire ou de l'occupant sont :

- a) Obtenir, s'il y a lieu, tous les permis et certificats se rapportant au bâtiment, aux égouts, à l'aqueduc, à la plomberie, aux affiches, au dynamitage, à l'électricité et tous les autres permis requis de toute autorité compétente pour les travaux projetés.
- b) Fournir par écrit à l'officier responsable, avant le début des travaux, les avis écrits spécifiant :
  - i) les noms, adresses et numéros de téléphone de :
    - l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
    - la personne compétente membre d'une corporation approuvée responsable des travaux;
    - tout organisme d'installation ou d'essai chargé de contrôler les travaux;
  - ii) dès qu'il se produit, tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes survenant pendant la durée des travaux.
- c) Aviser au moins soixante-douze heures (72) heures à l'avance l'officier responsable de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction.
- d) Aviser l'officier responsable :
  - i) de la mise en place d'un mur de fondation et du remblayage d'une excavation au moins soixante-douze (72) heures avant le début des travaux.
  - ii) avant le remblayage de l'excavation effectuée pour l'installation des tuyaux d'eau, d'égouts ou de la fosse septique.

- e) Donner un avis écrit à l'officier responsable dans les trente (30) jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat.

#### 3.1.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucune demande de permis de construction ne peut être approuvée à moins que :

- a) elle respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement et de tout autre règlement municipal;
- b) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre approuvés par le ministère de l'Énergie et des Ressources; cette condition n'est pas requise dans les cas touchant un bâtiment ou une construction accessoire;
- c) le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée construite en conformité aux prescriptions des règlements municipaux;
- d) les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable ou d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;

- e) le tarif pour l'obtention du permis n'ait été payé.

Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas dans les zones R02-051, P02-052, P02-053, R02-054, R02-055, R02-056, R02-057, R02-058, I02-059, R02-060, R02-061, R02-063, R02-064, R02-065, V02-066 situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation incluses au règlement de zonage. Dans ces zones, la production d'un acte ou d'un bail décrivant les tenants et aboutissants du terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est suffisante.

#### 3.1.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Aucune demande de certificat d'autorisation ne peut être approuvée à moins que :

- a) elle respecte toutes les dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement et de tout autre règlement municipal;
- b) le tarif pour l'obtention du certificat n'ait pas été payé.

3.1.6 PROCÉDURE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE SUIVIE PAR L'OFFICIER RESPONSABLE

3.1.6.1 Réception de la demande de permis ou de certificat :

Suite au dépôt d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation par le requérant, l'officier responsable :

- a) s'assure que le dossier de la demande est complet et voit à ce qu'il soit complet s'il y a lieu. L'officier responsable est juge de la pertinence des documents soumis et il lui est loisible d'exiger tout autre détail et renseignement qu'il croit nécessaires pour assurer une juste compréhension de la demande afin de s'assurer de la parfaite observance des dispositions des règlements municipaux en vigueur.
- b) procède à l'étude de la demande pour juger de la conformité ou de la non-conformité de la demande.

3.1.6.2 Émission ou refus d'émission du permis ou du certificat

L'émission ou le refus d'émission d'un permis ou d'un certificat est régi comme suit :

- a) Cas d'une demande conforme :

Si la demande de permis ou de certificat est en tout point conforme aux exigences des règlements municipaux en vigueur et de tout autre règlement s'appliquant, l'officier responsable l'approuve et le transmet au requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier suivant la date de réception de la demande dûment complétée, une copie approuvée de la demande accompagnée du permis de construction ou du certificat d'autorisation, selon le cas, moyennant paiement au préalable des frais exigibles pour le permis ou le certificat.

- b) Cas d'une demande suspendue :

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

- c) Cas d'une demande non-conforme :

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'officier responsable avise par écrit le requérant, dans un délai maximal de trente (30) jours de calendrier à partir de la date de réception de la demande dûment complétée, en mentionnant les motifs de refus.

### 3.1.7 DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS À L'OBTENTION D'UN PERMIS ET D'UN CERTIFICAT

#### 3.1.7.1 Délais de validité du permis et du certificat

Le permis ou le certificat devra être considéré comme nul si on n'y a pas donné suite dans un délai de six (6) mois de la date d'émission, c'est-à-dire dans le cas d'une construction nouvelle si les fondations ne sont pas montées; le montant payé pour un tel permis n'est pas remboursable.

Le permis et le certificat ne peuvent être transférables; seul son détenteur pourra l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il aura été spécifiquement émis.

Le permis ou le certificat sera valide tout le temps de la durée des travaux. Toutefois, si les travaux sont interrompus durant six (6) mois, le permis ou le certificat devient nul.

Les travaux de finition du parement extérieur du bâtiment, dans le cas d'un permis de construction, devront être terminés conformément aux plans et devis soumis dans un délai maximal de douze (12) mois à partir de l'émission du permis, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement sur le permis.

A défaut de respecter les dispositions du présent article, le permis de construction ou le certificat d'autorisation devient nul et il est nécessaire d'obtenir un nouveau permis ou certificat; de plus le contrevenant est passible des pénalités prévues au présent règlement.

#### 3.1.7.2 Obligation de se conformer strictement au projet de construction approuvé

Le détenteur d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut pas modifier les plans, devis et documents déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou certificat émis suivant la procédure du présent règlement.

Dans un tel cas, les frais à encourir seront ceux d'un nouveau permis.

Lorsqu'une construction n'a pas été faite conformément au présent règlement, l'officier responsable doit aviser le détenteur de se conformer au permis ou au certificat dans un délai de dix (10) jours de calendrier.

Passé ce délai, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où est située la construction, peut, sur requête de la Ville présentée en cours d'instance, enjoindre au propriétaire de la construction de procéder à sa démolition dans le délai qu'il fixe et ordonner qu'à défaut de ce faire dans ce délai, la Ville pourra procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

### 3.1.7.3 Vérification de l'alignement de la construction

Tout détenteur d'un permis de construire ou d'un certificat, lorsqu'il y a lieu, doit dès que le creusage des fondations est terminé et avant que les fondations ne soient commencées, aviser l'officier responsable.

Ce dernier, dans les trois (3) jours ouvrables suivant cet avis, devra visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé. Cette vérification de l'alignement par l'officier responsable n'enlève pas la responsabilité du propriétaire ou de son représentant à se conformer aux prescriptions des règlements en vigueur.

### 3.1.7.4 Obligation de fournir un plan de localisation

Le propriétaire ou son représentant doit soumettre à l'officier responsable, dès que les fondations sont en place, un plan de localisation du bâtiment préparé et dûment signé par un arpenteur-géomètre enregistré dans la province de Québec.

### 3.1.7.5 Responsabilité du requérant et/ou du propriétaire

L'octroi d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par l'officier responsable ne peuvent relever le requérant et/ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement.

Il est de plus interdit de débiter les travaux avant l'émission des permis et des certificats requis.

## Règl. 336 Art. 2

### 3.1.8 TARIF DU PERMIS ET DU CERTIFICAT

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

Travaux de rénovation ou d'installation résidentielle :	20,00, \$
Travaux de rénovation ou d'installation commerciale, industriel ou d'un autre usage :	1,00 \$ par 1000,\$ du coût estimé des travaux avec un minimum de 50, \$
Construction ou installation d'un bâtiment principal résidentiel :	100, \$ par unité d'habitation
Construction ou installation d'un bâtiment principal commercial, industriel ou d'un autre usage :	1,00 \$ par 1000,\$ du coût estimé des travaux avec un minimum de 300,00 \$

### 3.1.9 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'officier responsable ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme au Code national du bâtiment et autres règlements; le demandeur a la responsabilité de respecter ceux-ci.

### 3.1.10 ÉCRITEAU

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION**

---

Les dispositions du présent chapitre prévalent sur les prescriptions du Code national du bâtiment faisant partie du présent règlement.

### 4.1 NORMES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

---

4.1.1 Le propriétaire ou son représentant, à qui le permis ou le certificat est émis, doit garder sur le chantier au cours des travaux de construction :

- a) une copie affichée du permis de construction ou du certificat d'autorisation.
- b) une copie des plans, devis et documents approuvés lors de l'émission du permis ou certificat.

Lorsque les travaux exécutés à moins de trois mètres (3 m) de l'emprise d'une voie de circulation, ou lorsque l'officier responsable le juge à propos pour la sécurité publique, les chantiers doivent être clos et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public.

## **CHAPITRE 5 NORMES RELATIVES AUX CENTRES DE DISTRIBUTION DE PRODUITS PÉTROLIERS ET AUTRES CARBURANTS**

---

### 5.1 ENTRETIEN ET OPÉRATION

---

L'exploitant doit déposer les rebuts et résidus combustibles dans un contenant de métal couvert et s'en débarrasser hebdomadairement. Il ne doit jamais tolérer qu'ils jonchent le terrain.

Toutes les opérations doivent être effectuées sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

## 5.2 NORMES DE CONSTRUCTION

---

Outre les normes spécifiées au présent règlement, ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

### 5.2.1 CONSTRUCTION DU BÂTIMENT

Le bâtiment doit être une construction incombustible à l'exception du toit.

### 5.2.2 LOCAUX POUR GRAISSAGE, ETC.

Tout bâtiment doit être pourvu d'un local fermé pour le graissage, la réparation, le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

### 5.2.3 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Tout établissement doit respecter les normes du Code national de prévention d'incendie, édition 1985.

### 5.2.4 PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit de matériaux incombustibles et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

### 5.2.5 CHAUFFERIE

Le plancher de la chaufferie peut être plus bas que le plancher du rez-de-chaussée. La chaufferie doit être construite de matériaux combustibles.

### 5.2.6 RACCORDEMENT AUX ÉGOUTS PUBLICS

Les fosses de récupération d'huile et de graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics.

### 5.2.7 DRAINAGE

Le terrain doit être aménagé d'un système de drainage approuvé par l'officier responsable de la Ville.

### 5.2.8 LES ILOTS DES POMPES

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules. Les pompes peuvent être recouvertes d'un toit composé de matériaux non combustibles.

### 5.2.9 RÉSERVOIRS

L'emmagasiner de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

L'exploitant doit prendre toutes les précautions possibles pour garantir que les produits pétroliers ne s'échappent pas des systèmes d'entreposage et de distribution afin de ne pas :

- a) mettre en danger la santé ou la sécurité du public;
- b) causer préjudice à une personne;
- c) laisser entrer des produits pétroliers dans le réseau d'égout ou dans quelque cours d'eau souterrain ou réseau d'égouttement.

### 5.3 AUTRES NORMES

---

En ce qui concerne les normes de constructions relatives aux établissements de commerce de détail (bâtiments, réservoirs, tuyaux, becs, boyaux, pompes, unités de distribution), d'entreposage de produits pétroliers, du transport et manutention de ces produits et du commerce en gros, l'exploitant doit se conformer aux règlements édictés sur la Loi sur le commerce des produits pétroliers (LR.Q., chapitre C-31).

## **CHAPITRE 6 NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS**

### 6.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

---

Toute construction inoccupée depuis plus de six (6) mois continus doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident. De plus, un nouveau permis est requis avant de continuer les travaux.

### 6.2 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

---

Toute personne requérant l'émission d'un certificat d'autorisation doit au préalable et comme condition d'émission de son certificat fournir à l'officier responsable la preuve qu'il a avisé toute entreprise fournissant des services d'électricité, de téléphone et de câblodistribution ou autre, qui pourrait être affectée par ces travaux de démolition.

Si tels travaux occasionnent l'interruption de l'un de ces services, cette interruption se fera en conformité avec les instructions émises à cet effet par chacune des entreprises concernées.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOBILES SERVANT À DES FINS RÉSIDENTIELLES DES ZONES H01-001, H01-004 ET H01-006**

---

### 7.1 FONDATION

---

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de un mètre (1 m) de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

### 7.2 PLATE-FORME

---

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque terrain de maison mobile, conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de la CSA, pour la fabrication de maisons mobiles. Il faudrait particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

### 7.3 ANCRAGE

---

Toute maison mobile doit être arrimée solidement et capable de résister à la poussée du vent.

### 7.4 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

---

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique fermée, allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins quatre-vingt-dix centimètres (90 cm) de large et soixante centimètres (60 cm) de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur acceptable.

## CHAPITRE 8 INDEX TERMINOLOGIQUE

---

A.

---

**ABRI D'AUTO** Structure reliée à un bâtiment principal, sur le même terrain que ce dernier, composée d'un toit monté sur des colonnes et destinée à abriter une ou plusieurs automobiles, aucun côté qui n'est pas adjacent à un mur du bâtiment principal ne pouvant être fermé sur une hauteur de plus de quarante-six centimètres (46 cm).

**AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT OU CONSTRUCTION** Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

B.

---

**BALCON** Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

**BÂTIMENT** Construction, ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE** Bâtiment détaché subordonné au bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires.

**BÂTIMENT PRINCIPAL** Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

**BÂTIMENT TEMPORAIRE** Construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

**BROUSSAILLE** Végétation touffue résultant de surface gazonnée non entretenue ou de terrain inculte, dont la hauteur est supérieure à trente centimètres (30 cm). Des broussailles ne sont pas des haies, fleurs, ou autres aménagements paysagers.

C.

---

CAVE	Partie d'un même bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou entièrement souterraine, située entre deux (2) planchers et dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond, est en-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement. Une cave ne doit pas compter dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.
CHEMINÉE	Construction verticale en maçonnerie, en béton armé, en métal ou en matériau combustible, formant ou comprenant un ou plusieurs conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant de la combustion.
CLÔTURE	Construction mitoyenne ou non, autre qu'un mur ou un muret, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, de pierres ou autres matériaux autorisés par le présent règlement, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction érigée sur ou excédent le toit d'un bâtiment renfermant réservoir, machinerie, ascenseur, escalier, puits de ventilation ou de lumière.
COUR	Espace, généralement à ciel ouvert, entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de terrain occupé par un bâtiment principal.

D.

---

DÉBIT D'ESSENCE	Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires.
DÉBIT D'ESSENCE / DÉPANNEUR	Établissement situé sur un terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux et où l'on vend du carburant, du lubrifiant et des accessoires ainsi que des produits alimentaires et de menus articles.

E.

---

EMPRISE	Superficie de terrain destinée à l'implantation d'une voie publique ou d'un service public.
ENTRETIEN	Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.
ÉTAGE	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux (2) planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus.  Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsque la hauteur sous le plafond est d'au moins deux mètres (2 m) et représente plus de soixante pour cent (60%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.

F.

---

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE)	Mur extérieur qui fait face à la rue, à un cours d'eau ou à un lac dans le cas où il n'y a pas de rue ou de chemin comportant le numéro civique du bâtiment.
FONDATION	Partie d'une construction, en bas du rez-de-chaussée d'un bâtiment et constituant l'appui de la structure principale en transmettant les charges de celle-ci au sol.

G.

---

GARAGE COMMUNAUTAIRE	Bâtiment servant à remiser les véhicules destinés à l'usage des occupants d'un bâtiment principal.
----------------------	--

H.

---

HABITATION	Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre, un centre d'accueil, un hôtel, un motel ou une auberge.
------------	---

HAUTEUR D'UN  
BÂTIMENT  
(en étage)

Nombre d'étages compris entre le sous-sol ou le plancher du rez-de-chaussée, selon le cas, et le plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN  
BÂTIMENT

Distance verticale entre le sol et le point le plus élevé du bâtiment mesurée sur la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur est mesurée par rapport au niveau moyen du sol ou par rapport au niveau moyen de la rue en façade, en choisissant la mesure qui est la plus élevée.

L.

---

LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre l'emprise de la voie publique et un terrain.

LIGNE NATURELLE  
DES HAUTES EAUX

La ligne naturelle des hautes eaux se situe :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

M.

---

MAISON MOBILE

Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires conçues pour être raccordées à des installations individuelles ou publiques.

MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Pour les usages de type poste d'essence (dont les îlots de pompe), abri ouvert recouvrant l'aire de service, pouvant être rattaché ou non au bâtiment.

MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.

MUR AVANT	Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR COUPE-FEU	Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.
MUR DE SOUTÈNEMENT	Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.
MUR LATÉRAL	Mur extérieur du bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne latérale du terrain. Ce mur peut être non rectiligne.
MUR MITOYEN	Mur appartenant à deux (2) propriétés contiguës érigées sur la ligne de séparation des deux (2) terrains.
MURET	Mur bas fait de pierres sèches ou de maçonnerie; de béton ou de dormants de chemin de fer et servant de séparation, ne dépassant pas un mètre (1 m) de hauteur et traité de manière à garder une apparence et fonction utile en toutes saisons.

N.

---

NIVEAU MOYEN DU SOL	Élévation d'un terrain établie en prenant la moyenne des niveaux géodésiques du terrain du bâtiment existant ou projeté et sur une distance de quinze mètres (15 m) à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs.
---------------------	---

O.

---

OFFICIER RESPONSABLE	Officier nommé par le Conseil pour administrer les parties du règlement qui lui sont assignées au présent règlement.
----------------------	--

P.

---

PLAN D'IMPLANTATION (de localisation)	Plan indiquant la situation d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.
PLATE-FORME D'UNE MAISON MOBILE	Aire occupée par une maison mobile sur le lot où elle est située.
PORCHE	Construction en saillie couverte et/ou fermée, abritant la porte d'entrée d'un bâtiment.

Q.

---

QUICONQUE	Toute personne morale ou physique.
-----------	------------------------------------

R.

---

RÉNOVATION	Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé.
RÉPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie endommagée d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.
REZ-DE-CHAUSSÉE	Le premier plancher d'un bâtiment situé sensiblement au niveau de la rue ou du sol fini environnant. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.
ROULOTTE	Signifie un véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, et construit de façon telle, qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur.
RUE PRIVÉE	Droit de passage sur une propriété, aménagé de sorte à servir de voie d'accès à un ou plusieurs terrains.

RUE PUBLIQUE Voie publique cédée à la Ville pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes, dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville selon les dispositions de la Loi.

S.

---

SERVICES PUBLICS Les réseaux publics, tels qu'électricité, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements et bâtiments accessoires.

SOUS-SOL Partie d'un même bâtiment partiellement souterrain, situé entre deux (2) planchers et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée du plancher au plafond fini est au-dessus du niveau moyen du sol à l'extrémité, après nivellement. Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur est supérieur à deux mètres (2 m).

STATIONNEMENT (Case de) Espace requis pour le stationnement d'un véhicule moteur, les allées d'accès non comprises.

STATIONNEMENT (Espace de) Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès aux cases.

STATION-SERVICE Bâtiment et terrain avec pompes et réservoirs servant à emmagasiner les carburants liquides et gazeux où l'on ne dispense aux véhicules que les services suivants :

- a) vente de carburant liquide ou gazeux, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs;
- b) réparation et entretien mécanique de véhicules automobiles;
- c) lubrification et remorquage de véhicules automobiles;
- d) lavage de véhicules automobiles comme usage accessoire à l'usage principal;
- e) diagnostic de la condition des éléments mécaniques d'un véhicule;
- f) vente et location de véhicules automobiles;

T.

---

TERRAIN	Espace de terre d'un seul tenant, formé de parcelles ou partie d'un ou plusieurs terrains identifiés.
TERRAIN DE JEUX	Espace aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et comprenant également les bâtiments et équipements nécessaires.

U.

---

USAGE	Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.
USAGE ACCESSOIRE	Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage.
USAGE PRINCIPAL	Fin principale à laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain est utilisé, affecté ou destiné.
USAGE TEMPORAIRE	Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

## **CHAPITRE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.